



## Arrêt

**n° 137 691 du 30 janvier 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me I. VAUSORT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée en Belgique, à une date que l'examen du dossier ne permet pas de déterminer avec certitude, sous couvert d'un visa sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, pour rejoindre son père, autorisé au séjour.

Elle a ensuite été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 7 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique dans le but de rejoindre son père Monsieur [U. S.] et a dans ce cadre été mis en possession d'un titre de séjour temporaire le 23.08.2012 régulièrement prorogée jusqu'au 10.08.2014

Cependant, selon les informations figurant au registre national du père de l'intéressé (Monsieur [U.S.]), il appert que ce dernier réside « rue de...à 5660 Couvin » tandis que son fils Monsieur [ la partie requérante] réside « F..... à 5660 Couvin» depuis le 23.04.2014,

De plus, la nouvelle adresse de Monsieur [la partie requérante] (F.... à 5660 Couvin) est également confirmée par l'Attestation du CPAS de Couvin datée du 24.06.2014 qui nous indique que c'est bien l'adresse de référence de l'intéressé.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre [la partie requérante] et son père Monsieur [U.S.], l'intéressé ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. Partant, sa carte de séjour ne peut être prorogée

Certes, l'intéressé pourrait invoqué la longueur de son séjour, ainsi que sa vie privée et familiale afin de solliciter malgré tout la prolongation de son séjour. Cependant, l'intéressé est arrivé en Belgique le 05.07.2012. Il savait son séjour temporaire et conditionné pendant trois ans. Dès lors, que l'intéressé ne cohabite plus avec la personne qui lui ouvre le droit, il ne peut considérer que son séjour, toujours temporaire il faut le souligner, ne saurait dispenser l'intéressé de remplir les conditions mises à son séjour. Ajoutons que le fait qu'il suive une formation et ait travaillé ou travaille ne modifie en rien ce constat.

Enfin, quant à sa vie familiale, il ne cohabite plus avec la personne rejointe en ce compris sa mère et il est considéré que son lien familial avec sa sœur qui réside en Belgique est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions du Regroupement Familial sur base de l'article 10 dont bénéficie l'intéressé.

Dès lors, il est mis fin au séjour temporaire (carte A) de l'intéressé sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.<sup>1</sup> ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

### **« Premier moyen**

Qu'effectivement le requérant a vécu dans un petit logement proche de quelques kilomètres de mars 2014 à juillet 2014 mais que depuis le 31 juillet 2014, il est à nouveau domicilié avec sa famille :[ rue ..... à 5660 COUVIN] ;

**C'est à tort que la partie adverse a pris la décision attaquée.**

### **Deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**

Cet article préconise le respect de la vie privée et familiale.

Le requérant invoque le fait de ne pas devoir quitter sa famille puisqu'il rappelle, et cela est admis par le Ministère, que ses parents et sa sœur vivent en Belgique et ont également introduit un dossier (SP3834687).

*L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose qu'une ingérence au respect de la vie privée et familiale pourrait être permise pour autant qu'elle ne soit pas contraire à la nécessité dans une société démocratique.*

**Le fait de le renvoyer dans son pays aurait pour conséquence de violer l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale.**

**Si cette autorisation de séjour n'est pas autorisée, la partie adverse créerait une discrimination non voulue par le législateur.**

**Renvoyer le requérant dans son pays lui causerait sans aucun doute un plus grand préjudice que l'avantage que retirerait l'Etat Belge de la situation.**

*La séparation du requérant et de sa famille ne peut être concevable dans un Etat démocratique comme le nôtre ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

La jurisprudence administrative constante considère que, par « *exposé des moyens* », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, le Conseil constate que dans la rubrique consacrée au développement du premier moyen de sa requête, la partie requérante s'est abstenue d'invoquer la violation de la moindre norme ou principe de droit, se bornant à la seule considération selon laquelle « *le requérant a vécu dans un petit logement proche de quelques kilomètres de mars 2014 à juillet 2014 mais que depuis le 31 juillet 2014, il est à ,nouveau domicilié avec sa famille : [rue..... à 5660 Couvin] ».*

Il s'ensuit que le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En outre, le Conseil remarque que la partie défenderesse a tenu compte du lien familial de la partie requérante avec les membres de sa famille, de sa vie privée et de la durée de son séjour, pour en déduire que ces éléments ne pouvaient pas prévaloir sur le respect des conditions liées à son séjour, à savoir une cohabitation vérifiable et incontestable avec l'étranger rejoint et observe qu'elle a procédé à une balance des intérêts en présence.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY